



VILLE DE SAINT-RAYMOND
375, rue Saint-Joseph, Saint-Raymond (Québec) G3L 1A1
Téléphone : 418 337-2202 – Télécopieur : 418 337-2203

RÈGLEMENT 721-20

Règlement d'emprunt ayant pour but de financer le programme d'aide à l'alimentation en eau potable

Séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond tenue le 26 octobre 2020, à 16 h 30, à l'endroit ordinaire des séances extraordinaires du conseil, à laquelle étaient présents :

Présents sur place : Monsieur le maire Daniel Dion

Messieurs les conseillers :

Etienne Beaumont
Benoit Voyer

Yvan Barrette
Fernand Lirette

Présents en vidéoconférence compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la COVID-19 :

Messieurs les conseillers : Philippe Gasse et Pierre Cloutier

tous membres du conseil et formant quorum.

Attendu que la Ville de Saint-Raymond a adopté le Règlement 710-20 *Règlement établissant un programme d'aide à l'alimentation en eau potable* dont copie est jointe à la présente sous l'**annexe A**;

Attendu que ce programme vise à consentir une aide financière n'excédant pas 150 000 \$ aux propriétaires ou à l'exploitant d'un réseau privé d'aqueduc privé en vue de réaliser des travaux d'installation d'un puits collectif privé servant à alimenter des résidences en eau potable;

Attendu que seuls les propriétaires des 14 immeubles identifiés à l'**annexe B** sont susceptibles de bénéficier de ce programme;

Attendu que le règlement instaurant ce programme prévoit son financement par un emprunt municipal;

Attendu qu'un avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire tenue le 5 octobre 2020, et que le projet de ce règlement a été présenté lors de cette même séance;

Attendu qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la présente séance;

Attendu que le maire a mentionné l'objet dudit règlement ainsi que sa portée;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR LE CONSEILLER xxxxxx, IL EST RÉSOLU :

QUE le Règlement 721-20 soit adopté et que le conseil décrète ce qui suit, à savoir :

Article 1. Autorisation de dépenses

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 150 000 \$ pour les fins du programme d'aide à l'alimentation en eau potable décrété par le Règlement 710-20.

Article 2. Emprunt

Afin de financer le programme d'aide à l'alimentation en eau potable décrété par le Règlement 710-20, le conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 150 000 \$ sur une période de 10 ans.

Article 3. Compensation

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable et qui est identifié au document que l'on retrouve en **annexe B**, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Article 4. Clause de paiement comptant

Tout propriétaire ou occupant de qui est exigée la compensation en vertu de l'article 3 peut être exempté de cette compensation en payant en un versement la part de capital relative à cet emprunt, avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la compensation exigée à l'article 3.

Le paiement doit être effectué avant la première émission de l'emprunt et au plus tard le 31 décembre 2021 ou, le cas échéant, au plus tard le 30^e jour précédant toute émission subséquente. Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 547.1 de la *Loi sur les cités et villes*.

Le paiement fait avant le terme mentionné ci-dessus exempte l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

Article 5. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des membres présents.



Chantal Plamondon, OMA
Greffière



Daniel Dion
Maire



VILLE DE SAINT-RAYMOND
375, rue Saint-Joseph, Saint-Raymond (Québec) G3L 1A1
Téléphone : 418 337-2202 – Télécopieur : 418 337-2203

Règlement 721-20

Règlement 710-20

Annexe A

*Règlement établissant un programme
d'aide à l'alimentation en eau potable*

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond tenue le lundi 14 septembre 2020, à 19 h 30, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle étaient présents :

Présents sur place : Monsieur le maire Daniel Dion

Messieurs les conseillers :

Etienne Beaumont
Philippe Gasse
Fernand Lirette

Yvan Barrette
Benoit Voyer

Présent en vidéoconférence compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la COVID-19 :

Monsieur le conseiller : Pierre Cloutier

tous membres du conseil et formant quorum.

Attendu que l'article 4 de la *Loi sur les compétences municipales* attribue à la Ville de Saint-Raymond les compétences dans le domaine de l'environnement, incluant l'alimentation en eau potable des immeubles situés sur son territoire;

Attendu que les propriétés situées sur la portion du rang Sainte-Croix, entre les numéros civiques 295 et 373, sont desservies par un réseau d'aqueduc collectif;

Attendu que ce réseau d'aqueduc collectif a fait l'objet d'un avis du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques requérant sa mise aux normes pour être conforme au *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (Q-2, r.40);

Attendu que les coûts de mise aux normes de ce réseau s'avèrent très élevés;

Attendu que l'article 90 de la *Loi sur les compétences municipales* permet à la Ville de Saint-Raymond d'accorder toute aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement;

Attendu que le troisième alinéa de l'article 92 de la *Loi sur les compétences municipales* permet à la Ville de Saint-Raymond, dans l'exercice de ce pouvoir d'aide, d'établir un programme d'aide;

Attendu que la Ville de Saint-Raymond souhaite mettre en place un programme lui permettant d'accorder une aide financière aux 14 propriétaires desservis par le réseau d'aqueduc collectif pour la réalisation de travaux de mise aux normes de ce réseau afin de s'assurer que les différents immeubles actuellement desservis par ce réseau soient conformes aux normes applicables;

Attendu qu'un avis de motion a dûment été donné à la séance extraordinaire tenue le 29 juin 2020, et que le projet de ce règlement a été présenté lors de cette même séance;

Attendu que le maire a mentionné l'objet dudit règlement ainsi que sa portée;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR LE CONSEILLER YVAN BARRETTE, IL EST RÉSOLU :

QUE le Règlement 710-20 soit adopté et que le conseil décrète ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2. BUT

Le présent règlement a pour but d'améliorer la qualité de vie des citoyens en mettant en place un programme d'aide financière destiné au propriétaire ou à l'exploitant d'un réseau d'aqueduc privé, afin que ce propriétaire ou exploitant réalise des travaux de mise aux normes de ce système, lequel programme sera financé par un règlement d'emprunt remboursable par les abonnés du réseau.

ARTICLE 3. PROGRAMME D'AIDE À L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le conseil décrète le présent programme d'aide à l'alimentation en eau potable au terme duquel le propriétaire ou l'exploitant d'un réseau privé d'aqueduc qui, par lui-même ou une personne qu'il désignera, présente une demande en vertu du présent programme et satisfait aux conditions prévues au présent règlement, recevra une aide financière pour des travaux et coûts admissibles.

ARTICLE 4. TERRITOIRE D'APPLICATION

Le programme d'aide à l'alimentation en eau potable s'applique au territoire tel que délimité au plan joint en annexe A pour faire partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 5 RÉSEAU ADMISSIBLE

Le programme d'aide à l'alimentation en eau potable s'applique à tout réseau privé d'aqueduc qui rencontre tous les critères suivants :

- a) Être exploité par une personne physique ou un organisme à but non lucratif constitué en vertu de la Partie 3 de la *Loi sur les compagnies* ou par une coopérative de solidarité rencontrant les critères prévus à l'article 91.1 LCM;
- b) Ne pas être exploité par un établissement industriel ou commercial;
- c) Avoir fait l'objet d'un avis de non-conformité à la LQE ou aux règlements adoptés sous son empire, par le MDDELCC.

ARTICLE 6 TRAVAUX ADMISSIBLES

Le programme d'aide à l'alimentation en eau potable s'applique aux travaux suivants :

- a) Le retrait ou la condamnation de tout branchement d'un bâtiment principal au réseau d'aqueduc privé existant;
- b) L'aménagement d'un nouveau puits servant à l'alimentation en eau potable d'un bâtiment principal admissible, conforme à la LQE et aux règlements adoptés sous son empire, incluant le déplacement des conduites existantes, le branchement de chacun des bâtiments à ce nouveau réseau, la construction d'un bâtiment abritant les installations d'eau potable et autres travaux connexes;
- c) La remise en état des terrains endommagés lors de l'exécution des travaux décrits aux paragraphes a) et b).

Pour être admissibles, ces travaux doivent rencontrer les critères suivants :

- a) Avoir fait l'objet de toutes les autorisations requises pour leur exécution (CPTAQ, MDDELCC, etc.);
- b) Avoir été réalisés sur des terrains sur lesquels le requérant ou toute personne désignée par lui détient les droits réels et perpétuels utiles à leur exécution et leur maintien;
- c) Avoir été exécutés aux frais du requérant ou d'une personne désignée par lui;
- d) Avoir été complétés au plus tard le 30 juin 2022;
- e) Avoir été réalisés, lorsque requis, par le détenteur d'une licence émise par la Régie du bâtiment du Québec pour les catégories de travaux visées et avoir fait l'objet d'un rapport de conformité par l'ingénieur mandaté pour surveiller les travaux.

ARTICLE 7 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Le propriétaire ou l'exploitant d'un réseau privé d'alimentation en eau situé dans le territoire d'application, qui désire obtenir une aide financière pour des travaux admissibles, doit compléter le formulaire fourni à cette fin par la Ville et fournir les documents requis au plus tard le 30 juin 2021.

Chaque demande d'aide financière doit contenir les informations suivantes :

- a) Le nom du propriétaire ou de l'exploitant du réseau;
- b) La désignation cadastrale, l'adresse et le numéro de matricule de tout terrain où seront exécutés des travaux;
- c) La liste des immeubles et l'identification des propriétaires abonnés au réseau;
- d) La description des travaux projetés pour lesquels l'aide financière est demandée;
- e) Une estimation du coût des travaux visés par la demande réalisée par un ingénieur;
- f) Nom et numéro de licence de l'entrepreneur à qui sera confiée l'exécution des travaux.

Chaque demande d'aide financière doit être accompagnée des documents suivants :

- a) Une preuve de propriété du terrain sur lequel seront exécutés les travaux ou la preuve de toute autorisation ou droit nécessaire à leur exécution;
- b) Une déclaration signée par le propriétaire ou l'exploitant du réseau reconnaissant qu'il s'agit d'un réseau privé d'aqueduc qui a fait l'objet d'un avis de non-conformité à la LQE ou aux règlements édictés sous son empire, par le MDDELCC;
- c) Une soumission établissant le coût des travaux visés par la demande;
- d) Toute photographie démontrant les portions de terrain susceptibles d'être affectées par les travaux visés par la demande;
- e) Un croquis montrant l'emplacement projeté de la prise d'eau et démontrant que toute norme de distance prévue à la réglementation provinciale ou municipale est respectée;
- f) Une copie des contrats intervenus démontrant que l'exploitant et tous les propriétaires de terrains desservis par le réseau (abonnés) détiennent les droits réels et perpétuels nécessaires pour desservir et maintenir le service d'aqueduc visant à desservir chacun des bâtiments des abonnés du réseau et qui sont visés par la demande;
- g) La preuve que le requérant (ou toute personne désignée par lui) détient l'ensemble des autorisations requises pour l'exécution des travaux.

La demande d'aide financière et les déclarations qui l'accompagnent doivent être signées par une personne dûment autorisée par le requérant.

ARTICLE 8 ÉTABLISSEMENT DU MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière à laquelle le propriétaire ou l'exploitant d'un réseau privé d'aqueduc situé dans le territoire d'application a droit, pour la réalisation de travaux admissibles, correspond au total des coûts suivants :

- a) Le coût de réalisation des plans et devis et de l'estimation préalable à la réalisation des travaux;
- b) Le coût du permis requis par la Ville de Saint-Raymond pour la réalisation des travaux admissibles;
- c) Les frais d'arpenteur et de notaire nécessaires à l'obtention des droits réels et autorisation pour la réalisation des travaux;
- d) Le coût des travaux admissibles selon la soumission présentée;
- e) Les honoraires liés à la surveillance des travaux et à la production d'une attestation de conformité par un ingénieur dûment mandaté par le requérant;
- f) Le coût de toute étude requise pour la réalisation du projet (notamment étude hydrogéologique).

Le montant maximal que l'aide financière peut atteindre, pour un même réseau, est de 150 000 \$.

ARTICLE 9 CERTIFICAT D'AIDE

Le fonctionnaire responsable de l'application du présent règlement émet un certificat d'aide confirmant le montant maximal de l'aide financière qui sera versée, sous réserve des conditions prévues à l'article 6, à tout propriétaire ou exploitant d'un réseau privé d'aqueduc présentant une demande d'aide financière rencontrant les conditions prévues au présent règlement.

ARTICLE 10 VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

L'aide financière prévue au présent règlement est versée au requérant détenteur d'un certificat d'aide dans les 30 jours de la transmission à la Ville de Saint-Raymond des documents suivants, à la condition que lesdits documents soient transmis à la Ville de Saint-Raymond au plus tard le 31 décembre 2022 :

- a) Une facture confirmant que les travaux admissibles ont été réalisés et le coût de ceux-ci;
- b) L'attestation de conformité de travaux prévue au paragraphe e) du 1^{er} alinéa de l'article 8.

Le montant de l'aide financière est révisé à la hausse ou à la baisse, selon le cas, lorsque les travaux admissibles ont été facturés à un coût supérieur ou moindre que celui indiqué à la soumission ayant servi à établir le montant de l'aide financière préalablement à la délivrance du certificat l'aide.

La Ville de Saint-Raymond se réserve le droit de refuser de verser une aide financière dans les cas suivants :

- a) Elle a des motifs raisonnables de croire que les travaux n'ont pas été réalisés en conformité au permis émis par la Ville de Saint-Raymond, à la LQE ou aux règlements édictés sous l'empire de cette loi;
- b) Elle a des motifs raisonnables de croire que les documents présentés en vertu du premier alinéa ne correspondent pas aux travaux réalisés, facturés ou payés ou encore aux coûts engagés, facturés et payés;
- c) Elle a des motifs raisonnables de croire que l'une ou l'autre des conditions prévues au présent règlement n'est pas respectée.

ARTICLE 11 APPLICATION

La greffière est chargée de l'application du présent règlement.

ARTICLE 12 DROIT DE VISITE

Tout officier ou employé de la Ville est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater si le présent règlement y est exécuté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la Ville de Saint-Raymond de son pouvoir d'accorder une aide financière.

Tout propriétaire ou occupant de ces propriétés, bâtiments et édifices est obligé d'y laisser pénétrer les fonctionnaires chargés de l'application du présent règlement.

ARTICLE 13 NORMES EXTERNES

Les dispositions de la *LQE* et des règlements édictés sous son empire, incluant le *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (Q-2, r. 40) et le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r. 35.2) auxquelles réfère le présent règlement en font partie intégrante, comme si elles avaient été adoptées par le conseil de la Ville de Saint-Raymond.

Toutes les modifications apportées auxdites dispositions en font également partie intégrante et entrent en vigueur par simple résolution du conseil de la Ville de Saint-Raymond.

ARTICLE 14 FINANCEMENT

Afin d'assurer les crédits nécessaires au programme décrété par le présent règlement, la Ville de Saint-Raymond adoptera un règlement d'emprunt remboursable par les bénéficiaires des travaux.

ARTICLE 15 PRISE D'EFFET

Le programme d'aide à l'alimentation en eau potable décrété par le présent règlement prend effet conditionnellement à l'acceptation par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), d'un règlement d'emprunt à être adopté par la Ville de Saint-Raymond afin d'assurer les crédits nécessaires à l'exécution du programme.

ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des membres présents.



Charéal Plamondon, OMA
Greffière



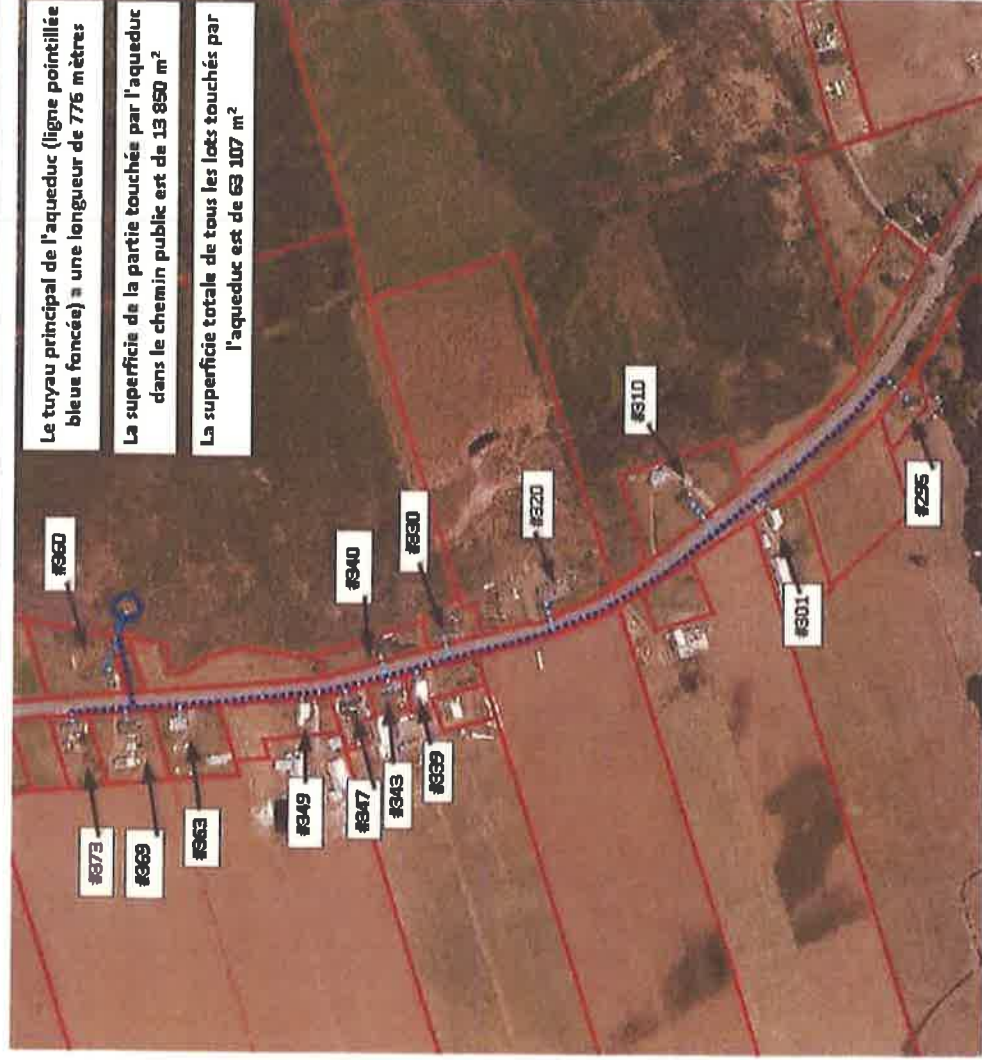
Daniel Dion
Maire

RÈGLEMENT 710-20

ANNEXE A

Liste des propriétaires visés par le projet.

Matricule	Adresse	Propriétaire	Lot(s) renouvelé(s)
0097-21-0275	SAINTE-CROIX (RANG) #295	MARTEL NORMAND W	4623910
0097-02-8861	SAINTE-CROIX (RANG) #301	NOREAU ROLAND	4623909
0097-13-2852	SAINTE-CROIX (RANG) #310	DOMPIERRE FRANCOIS	4623907
0097-14-7296	SAINTE-CROIX (RANG) #320	MOISAN PATRICK	4623579
9997-95-8332	SAINTE-CROIX (RANG) #339	DROLET MATHIEU	4623900
9997-95-7474	SAINTE-CROIX (RANG) #343	DROLET LUCIE	4623899
0097-05-3227	SAINTE-CROIX (RANG) #330	MOISAN MAURICE P	4623895
0097-05-1180	SAINTE-CROIX (RANG) #340	DROLET ROGER	4623894
9997-96-5502	SAINTE-CROIX (RANG) #347	DROLET YVAN	4623902
9997-96-5562	SAINTE-CROIX (RANG) #349	BLAIS MARGUERITE	4623901
9997-97-3525	SAINTE-CROIX (RANG) #363	GIRARD STEPHANE	4623904
0097-08-0019	SAINTE-CROIX (RANG) #360	GENOIS GILBERTE	4623891
9997-97-4778	SAINTE-CROIX (RANG) #369	CANTIN THERESE	4623888, 4623903
9997-98-2716	SAINTE-CROIX (RANG) #373	OUELLET RAYNALD	4623906



RÈGLEMENT 721-20

ANNEXE B

Liste des propriétaires visés par le projet.

Matricule	Adresse	Propriétaire	Lot(s) renouvelé(s)
0097-21-0275	SAINTE-CROIX (RANG) #295	MARTEL NORMAND W.	4623910
0097-02-8861	SAINTE-CROIX (RANG) #301	NOREAU ROLAND	4623909
0097-13-2852	SAINTE-CROIX (RANG) #310	DOMPIERRE FRANCOIS	4623907
0097-14-7296	SAINTE-CROIX (RANG) #320	MOISAN PATRICK	4623579
9997-95-8332	SAINTE-CROIX (RANG) #339	DROLET MATHIEU	4623900
9997-95-7474	SAINTE-CROIX (RANG) #343	DROLET LUCIE	4623889
0097-05-3227	SAINTE-CROIX (RANG) #330	MOISAN MAURICE P.	4623895
0097-05-1180	SAINTE-CROIX (RANG) #340	DROLET ROGER	4623894
9997-96-5502	SAINTE-CROIX (RANG) #347	DROLET YVAN	4623902
9997-96-5562	SAINTE-CROIX (RANG) #349	BLAIS MARGUERITE	4623901
9997-97-3525	SAINTE-CROIX (RANG) #363	GIRARD STEPHANE	4623904
0097-08-0019	SAINTE-CROIX (RANG) #360	GENOIS GILBERTE	4623891
9997-97-4778	SAINTE-CROIX (RANG) #369	CANTIN THERESE	4623888, 4623903
9997-98-2716	SAINTE-CROIX (RANG) #373	OUELLET RAYNALD	4623906

